RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Université de Toulouse

La présidente de l'Université

Interdiction d'accès du bâtiment 2A

Décision n°2026_OR_151

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-2 et R.712-1 à R.712-8 relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
Vu le décret n° 2024-1156 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université de Toulouse et approbation de ses statuts ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025/06/CA-049 portant adoption du règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2025/04/CA-036 en date du 7 avril 2025 portant Madame Odile Rauzy à la présidence de l'Université de Toulouse.

Considérant qu'en application de l'article R712-1 du code de l'éducation, la Présidente de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge ;

Considérant que l'article R712-6 du même code précise que la Présidente de l'Université est compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant l'occupation du bâtiment 2A par un groupe d'individus, constatée par des agents de l'université et par un commissaire de justice le 24 novembre ;

Considérant que cette occupation fait obstacle au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, et à l'accès des personnels et des usagers au bâtiment occupé ;

Considérant que l'occupation en cours du bâtiment 2A, par l'obstruction des accès au bâtiment notamment du fait de l'accumulation de matériaux inflammables, rend impossible le maintien des issues de secours ;

Considérant que l'occupation en cours du bâtiment 2A constitue un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens, et que l'université n'est plus en mesure d'assurer la sécurité du bâtiment du fait de son occupation non autorisée ;

DÉCIDE

Article 1 : Interdiction d'accès

L'accès au bâtiment 2A situé sur le campus de Rangueil est strictement interdit à l'ensemble des personnels, des usagers et des tiers.

Par dérogation, les agents du PC sécurité ou d'autres personnels de l'université ou des personnels mis à disposition par ses prestataires de services en charge de la sécurité sont autorisés à accéder au bâtiment 2A.

Par ailleurs, l'université peut mettre en œuvre des modalités de contrôle d'accès du bâtiment afin d'éviter que des personnes non autorisées y pénètrent.

Un contrôle de la qualité des personnes pourra être effectué aux abords du bâtiment par les agents du PC sécurité ou d'autres personnels de l'université ou des personnels mis à disposition par ses prestataires de services en charge de la sécurité.

Des procédures disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des personnels et des usagers qui ne respecteraient pas les termes de la présente décision.

Article 2 : Publication et prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication pour une durée de 30 jours, après transmission à Madame la Rectrice de région académique, chancelière des universités.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 26 novembre 2026

La présidente de l'Université de Toulouse,

Odile RAUZY

